

*[Text]*

comité d'enquête relatif à la loi sur l'assurance-chômage; il s'agit du rapport Gill dont certains d'entre vous ont sûrement entendu parler. Ce rapport faisait une étude des principes qui étaient à l'origine de base de toute la philosophie du système et vous avez à la page 3 une citation que je voudrais lire au complet puisqu'elle nous semble assez importante.

«Un régime d'assurance doit être fondé sur des bases actuarielles. Il doit comporter une définition du risque assuré et préciser les conditions en vertu desquelles l'indemnité sera versée: le champ d'application de l'assurance doit être limité à des cas imprévus, non à des situations qui se produiront certainement; il doit être possible dans une certaine mesure d'établir approximativement le taux de fréquence des cas imprévus; le montant de l'indemnité... doit être fixé et la prime ou contribution nécessaire pour constituer un fonds suffisant pour régler toutes les réclamations éventuelles doit être calculé.»

Vous en avez la référence à la dernière page du mémoire pour plus de précisions sur l'origine de la citation.

Ce rapport exposait donc finalement que l'un des principes de base était que l'assurance constitue un régime qui fonctionnait suivant les principes d'une assurance, au même titre que l'assurance-incendie, ou une assurance-risque par exemple pour les accidents d'automobile, et que le risque couvert était la perte temporaire et accidentelle d'un emploi.

A la page 4: Les prestations visaient à apporter un soutien financier temporaire au travailleur afin d'assurer une sécurité financière malgré la perte de son emploi. Il était prévu que le régime devait s'administrer comme toute assurance à même les cotisations payées par les assurés et les employeurs. Cette conception du régime d'assurance-chômage présupposait qu'il était possible pour chaque travailleur de trouver à plus ou moins longue échéance un emploi permanent de façon satisfaisante afin de lui assurer le maintien de son revenu. L'assurance était conçue pour couvrir un risque temporaire, pour permettre au travailleur de ne pas subir, disons, les répercussions économiques de la perte d'un emploi.

En 1971, le Parlement canadien a élargi considérablement la loi et s'est considérablement éloigné du principe de base qui était à l'origine du système pour établir une véritable législation à caractère social dont l'un des effets les plus notoires était la redistribution des revenus. En fixant les conditions d'admissibilité minimales à huit semaines d'emploi assurables sans distinction de régions ou de catégories d'emploi, il était facilement prévisible que les travailleurs des régions les plus riches contribueraient pour les prestations versées au chômage des régions à taux élevé de chômage, vu le chômage saisonnier...

• 0955

Il est bien connu que depuis les deux ou trois dernières années la caisse d'assurance-chômage a connu un déficit assez important. Le gouvernement a dû injecter directement plusieurs millions de dollars afin que le régime puisse continuer de fonctionner et de payer les prestations.

*[Translation]*

ance Act submitted a report; it was the Gill Report, of which some of you are undoubtedly aware. This report studied the principles that formed the basis of the philosophy behind the system and on page 3 there is a quotation which I would like to read in its entirety, as it is very important in our opinion.

An insurance plan should be established on an actuarial basis. It must include a definition of assured risk and specify the conditions under which benefits will be paid: The application of insurance should be limited to unforeseen circumstances, and not extended to situations that will inevitably arise; to a certain extent, it must be possible to establish the approximate frequency rate of unforeseen cases;

Should you wish further details, the reference for that quote is on the last page of our brief.

So, this report finally brought out one basic principle: that insurance be a plan that functions according to insurance principles on the same basis as fire insurance or automobile accident insurance, and that the risk cover the temporary and accidental loss of employment.

On page 4: the benefits were designed to off temporary financial support to the worker in order to ensure him financial security despite the loss of his job. It was intended that the plan be financed, like all other insurance, through premiums paid by employees and employers. This concept of the unemployment insurance scheme presupposed that it was possible for each worker to find a more or less long-term permanent job thus assuring him a regular income. Insurance was designed to cover a temporary risk, to prevent the worker from undergoing, shall we say, the economic effects of the loss of employment.

In 1971, the Canadian Parliament extended the Act thereby departing notably from the basic principle originally being the system and established a real social legislation, of which one of the most obvious effects was income distribution. By fixing the minimum eligibility requirement at 8 weeks of insurable employment, whatever the region or type of job, it was easy to foresee that the workers in the richer areas would contribute to the benefits paid in regions of high unemployment caused by seasonal employment conditions.

It is well known that over the last two or three years, the unemployment insurance fund has suffered a considerable deficit. The government has had to inject millions of dollars directly into the plan to keep it in operation and to continue the benefits.